

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ **ARRETE MUNICIPAL N° 41 – 2019**  
**INTERDICTION DE CIRCULATION POUR LES TRAVAUX**  
**A HAUTEUR DU PASSAGE A NIVEAU DE LE MONASTIER**  
**DEVIATION PAR ROUTE DE CHIRAC**  
**INTERDICTION AUSSI AUX VEHICULES DE SECOURS**

**LE MAIRE DELEGUE DE LE MONASTIER PIN MORIES**  
**48100 BOURGS SUR COLAGNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;  
**Vu** la demande formulée par l'entreprise SOMATRA Marvejols,  
**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de bordures et préparation chaussée à hauteur du passage à niveau, chemin de Chirac par l'entreprise SOMATRA de Marvejols pour les travaux d'aménagement de la traversée du Monastier (RD 809) et pour le compte de la commune de Bourgs sur Colagne, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie ;  
**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 13 MAI 2019 8H au 17 MAI 2019 18 H inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

**-Par la route de Chirac**

***L'accès sera interdit aussi aux véhicules de secours, pendant toute la durée du chantier***

**Article 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOMATRA.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de Le Monastier Pin-Moriès.

**Article 6 :** Monsieur le maire délégué de la commune de Le Monastier Pin-Moriès, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Monastier Pin-Moriès, le 07/05/2019

**Le Maire délégué,**  
**Renel BOUNIOL**

